

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OSILUB

Route de la Plaine
76700 Gonfreville L'orcher

Références : 20250923_VI_OSILUB_PFAS-Mousses
Code AIOT : 0005804239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement OSILUB implanté Route de la Plaine 76700 Gonfreville l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale prioritaire de l'inspection des installations classées visant à améliorer la connaissance de l'utilisation des émulseurs anti-incendie et contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certaines substances PFAS dans ces émulseurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OSILUB
- Route de la Plaine 76700 Gonfreville l'Orcher

- Code AIOT : 0005804239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OSILUB exploite, depuis 2012, une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection un état de ses réserves d'émulseur. L'établissement utilise deux types d'émulseur :

1) un émulseur non fluoré ECOPOL F3 HC (destiné à un dosage de 3 % dans le pré-mélange eau / émulseur), détenu en grands récipients vrac souples (GRV) d'une capacité unitaire de 1 000 litres ; Ces réserves alimentent les sept canons à mousse répartis dans l'établissement. Les GRV sont positionnés à proximité de ces canons.

L'exploitant indique qu'un minimum de quinze GRV sont présents dans son établissement pour alimenter les canons à mousse : 19 GRV sont présents le jour de la visite.

2) un émulseur non fluoré ECOPOL 3N (destiné à un dosage identique de 3 %) détenu dans une cuve de 5 000 litres.

Cette réserve alimente le sprinklage, les boîtes à mousse et les déversoirs de mousse protégeant la piste de chargement / déchargement et les stockages de liquides inflammables.

L'exploitant précise que la transition vers des émulseurs sans fluor a été réalisée entre juin 2021 et fin 2022. L'exploitant doit ainsi préciser à l'inspection, sous un mois, le protocole qui avait été retenu pour rincer et décontaminer les équipements fixes (réserve, réseau, équipements) et justifier son efficacité en terme de décontamination. Le cas échéant, en cas de doute, l'inspection suggère à l'exploitant de vérifier par le biais d'une analyse, les teneurs résiduelles en PFAS susceptibles d'être présentes dans ses installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Restrictions visant la substance PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Restrictions visant la substance PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
3	Restrictions visant la substance PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
4	Notification des stocks de la substance PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Restrictions visant les substances PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
6	Restrictions de la substance PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
7	Choix du nouvel émulseur	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 10.6.4	Sans objet
8	Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités réglementaires à l'issue de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Restrictions visant la substance PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

Les restrictions d'utilisation visant la substance PFOS ne s'appliquent pas aux émulseurs ECOPOL (émulseurs sans fluor) détenus par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions visant la substance PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses

anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Les restrictions visant la substance PFHxS ne s'appliquent pas aux émulseurs ECOPOL (émulseurs sans fluor) détenus par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions visant la substance PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Les restrictions visant la substance PFOA ne s'appliquent pas aux émulseurs ECOPOL (émulseurs

sans fluor) détenus par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des stocks de la substance PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de réserves d'émulseurs contenant la substance PFOA susceptibles de nécessiter une notification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restrictions visant les substances PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et

<p>des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;</p> <p>- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les restrictions visant les substances PFCA C9-C14 ne s'appliquent pas aux émulseurs ECOPOL (émulseurs sans fluor) détenus par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Restrictions de la substance PFHxA

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.</p> <p>5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les restrictions visant la substance PFHxA ne s'appliquent pas aux émulseurs ECOPOL (émulseurs sans fluor) détenus par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Choix du nouvel émulseur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 10.6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – choix nouvel émulseur sans PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant dispose a minima :</p>

- D'une réserve d'eau de 600 m³ au minimum afin de garantir 300 m³/h pour une période de 2 heures en toute circonstance. Dans la mesure où cette ressource d'eau serait extérieure au site, une convention doit être passée avec le fournisseur de cette réserve d'eau.
- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 200 mm. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie (mutualisée chez SOGESTROL) comportant au minimum une moto-pompe capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300 m³/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum ;
 - de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
 - des réserves en émulseur d'une capacité totale de 20 m³ adaptés aux produits présents sur le site ;
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, extincteurs à poudre de 6 kg, extincteurs à dioxyde de carbone près des appareils électriques) ;
 - des robinets d'incendie armés.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Constats :

Pour dimensionner ses moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant s'est appuyé sur la norme NF EN 13565. Pour rappel, la norme utilise une formule pour calculer les taux d'application minima à atteindre, basée sur un taux de base de 4 l/m²/min et des facteurs multiplicatifs pour tenir compte de la performance de l'émulseur, des modes d'applications, du type de feu, etc. L'inspection constate que les émulseurs détenus par l'exploitant sont qualifiés particulièrement performants par le GESIP :

- ECOPOL F3 HC : qualifié sur feu d'hydrocarbures avec un taux expérimental de 2,5 l/m²/min ;
- ECOPOL 3N : qualifié sur feu d'hydrocarbures avec un taux expérimental de 2 l/m²/min.

Les fiches techniques de ces deux émulseurs précisent également qu'ils sont utilisables avec eau douce, eau de mer et eau saumâtre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – efficacité sys def inc avec émulseur sans PFAS

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant dispose a minima :

- D'une réserve d'eau de 600 m³ au minimum afin de garantir 300 m³/h pour une période de 2 heures en toute circonstance. Dans la mesure où cette ressource d'eau serait extérieure au site, une convention doit être passée avec le fournisseur de cette réserve d'eau.
- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 200 mm. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie (mutualisée chez SOGESTROL) comportant au minimum une moto-pompe capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300 m³/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum ;
 - de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
 - des réserves en émulseur d'une capacité totale de 20 m³ adaptés aux produits présents sur le site ;
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, extincteurs à poudre de 6 kg, extincteurs à dioxyde de carbone près des appareils électriques) ;
 - des robinets d'incendie armés.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Constats :

Le 1^{er} octobre 2024, l'exploitant a fait réaliser un essai de dosage sur son proportionneur FIREDOS par un prestataire spécialisé. A cette date, l'émulseur détenu était l'émulseur ECOPOL F3 HC, y compris dans la cuve de 5 000 litres alimentant le proportionneur.

L'essai a mis en évidence que le dosage de l'émulseur dans le pré-mélange n'atteignait pas les objectifs lorsque le proportionneur du FIREDOS fonctionnait en débit maximal. Ainsi, à un débit de pré-mélange de 3 965 l/min, le taux d'émulseur était estimé à 2,6 % dans le pré-mélange.

Suite à cet essai, l'exploitant a choisi de remplacer l'émulseur ECOPOL F3 HC alimentant ce FIREDOS par l'émulseur ECOPOL 3N présentant une viscosité moindre. Un nouvel essai de dosage a été réalisé le 1er juillet 2025. Les résultats de cet essai sont satisfaisants même au débit maximal. Pour rappel, l'établissement dispose d'une convention d'assistance qui prévoit qu'en cas de

sinistre grave dans l'établissement, la plateforme TOTALENERGIES RAFFINAGE fournisse un détachement d'intervention pour compléter les moyens d'intervention de l'exploitant. L'inspection suggère à l'exploitant de se renseigner sur le type d'émulseur qui serait utilisé par ce détachement d'intervention et sur l'éventuel calendrier de transition prévu par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE.

Type de suites proposées : Sans suite